

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1436.
Date du prononcé
28 mai 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1023

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000013500-0001-0010-01-01-1



CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

En cause de :
Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
(Réf:SJ/VR/TT/Warina),
situé à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat,

contre :

1. Yl Ki

2. Si Bi

3. Si Ni

4. Si Ar
de

5. Si Se

6. S Zi

7. Y Si

8. Si Bas

partie intimées sub 1 à 8,
en leur qualité d'héritiers de feu W Y (*01.02.1955, *29.04.2011),
représentées par Maître LEGEIN Catherine, avocat,



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 18 septembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 25 septembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 23 octobre 2012,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour les parties intimées, le 3 janvier 2013 et pour le CPAS le 13 mars 2013,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour le CPAS, le 17 septembre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 avril 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme, auquel il a été répliqué par le conseil du CPAS.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame W. Y. a bénéficié du revenu d'intégration au taux cohabitant du 1^{er} décembre 2004 au 6 novembre 2005 et puis du 7 novembre 2005 au 31 décembre 2006, à charge du CPAS de Bruxelles. Elle a bénéficié du revenu d'intégration à charge du CPAS d'Evere, à partir de janvier 2007.

Son mari, Monsieur S. et sa fille, Madame B. S. ont également bénéficié, à charge du CPAS de Bruxelles, d'un revenu d'intégration au taux cohabitant, jusqu'au 31 décembre 2006.



2. En novembre 2005, Madame W: Yl avait sollicité le bénéfice des allocations aux personnes handicapées et avait signé une cession de créance en faveur du CPAS.

Le 16 janvier 2007, le SPF Sécurité sociale a notifié une décision reconnaissant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration.
Le montant mensuel a été versé à partir de février 2007.

Des arriérés ont été calculés pour la période de décembre 2005 à janvier 2007.

Ils ont été versés, à concurrence de 18.048,48 Euros, au CPAS de Bruxelles, le 22 février 2007.

Le SPF a toutefois ultérieurement indiqué au CPAS de Bruxelles qu'une somme de 1.423,73 Euros devait être ristournée au CPAS d'Evere.

3. Par courrier du 9 février 2007, le SPF Sécurité sociale a informé Madame Y que pour la période de décembre 2005 à janvier 2007, elle avait droit à des arriérés d'un montant de 18.048,48 Euros ainsi que des intérêts de retard de 211,51 Euros mais qu'en application de l'article 24, §1^{er}, 2° de la loi du 26 mai 2002 et/ou de l'article 99 de la loi du 8 juillet 1976, le montant des avances accordées par le CPAS de Bruxelles était soustrait de la somme disponible et remboursé audit CPAS, en manière telle qu'il n'y a plus de montant à liquider.

4. Par requête du 20 mai 2010, Madame W: Yl a demandé qu'il soit dit pour droit que le remboursement au CPAS devait se limiter au montant du revenu d'intégration qui lui a été payé au taux cohabitant pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 31 janvier 2007.

Elle demandait donc la condamnation du CPAS de Bruxelles et d'Evere à lui restituer le trop-perçu.

5. Monsieur S: et Madame B: S sont intervenus volontairement par une requête du 20 septembre 2010.

Madame W: Yl est décédée le 29 avril 2011.

L'instance a été reprise par ses héritiers.

6. Par jugement du 18 septembre 2012, le tribunal du travail a condamné le CPAS de Bruxelles à rembourser la somme de 11.160,92 Euros, augmentée des intérêts légaux, aux héritiers de Madame W: Yl en ce compris Monsieur Si et Madame Ba S



Le tribunal a débouté Madame W Y , Monsieur S et
Madame B S de leurs demandes supplémentaires.

En substance, le tribunal a considéré que :

- le CPAS était subrogé dans les droits de Madame Y à concurrence du montant du revenu d'intégration au taux cohabitant accordé à cette dernière, pour la période du 1^{er} décembre 1995 au 30 décembre 2006 ;
- les aides médicales, soit un montant de 433,84 Euros, peuvent aussi être considérées comme ayant été versées à titre d'avances sur les allocations aux personnes handicapées, compte tenu de la cession de créance signée par Madame Y ; dans cette mesure, le CPAS pouvait les récupérer ;
- par contre, la subrogation légale ne permettait pas au CPAS de récupérer sur les allocations aux personnes handicapées allouées à Madame Y , les montants versés à titre de revenu d'intégration au taux cohabitant, à son époux et à sa fille ;
- la cession de créance signée par l'époux de Madame Y est sans effet puisqu'il n'est pas le bénéficiaire des allocations aux personnes handicapées.

Comme tenu de la question préjudicielle déjà posée à la Cour constitutionnelle par la Cour du travail, le tribunal n'a pas estimé nécessaire de poser la nouvelle question préjudicielle que le CPAS suggérait de poser.

7. Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 23 octobre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de débouter les parties intimées de leurs demandes originales. Subsidiairement, il demande à la Cour de poser différentes questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

Les parties intimées demandent la confirmation du jugement.



III. DISCUSSION

9. Selon l'article 24, § 1^{er}, 2°, de la loi du 26 mai 2002,

« § 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé : (...)

2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées ».

Le CPAS ne semble plus contester que l'article 24 de la loi du 26 mai 2002 ne l'autorisait pas à récupérer, sur les allocations de Madame Y, le revenu d'intégration versé à l'époux et à la fille de cette dernière. Pour autant que de besoin, la Cour fait sienne la motivation du jugement, sur ce point.

10. Le CPAS estime qu'il n'a pas à supporter les conséquences du retard avec lequel le SPF sécurité sociale a, selon lui, traité le dossier de Madame Y : il considère que si les allocations aux personnes handicapées avaient été immédiatement perçues par Madame Y, il aurait été en droit de tenir compte d'une partie de ces ressources dans le calcul du revenu d'intégration alloué à son époux et à sa fille.

Indépendamment de ce qu'en vertu de la Charte de l'assuré social, sont accordés au SPF sécurité sociale des délais relativement longs¹ pour statuer et effectuer le paiement des allocations aux personnes handicapées, l'éventuel dépassement de ces délais n'est pas imputable aux intimés. Il appartenait le cas échéant au CPAS de mettre en cause la responsabilité du SPF. Les allégations du CPAS quant à la faute éventuelle du SPF ne pourraient de toute façon pas lui permettre d'obtenir le bénéfice d'une subrogation plus large que ce que prévoit l'article 24 de la loi du 26 mai 2002.

Les reconnaissances de dettes que le CPAS a soumises à Madame Y et à son mari, en particulier, celles signées avant la reconnaissance du droit, ne peuvent avoir pour conséquences de faire bénéficier le CPAS d'un droit à la récupération plus large que ce que prévoit l'article 24 de la loi du 26 mai 2002.

¹ Délais prévus en vertu de l'article 10, alinéa 4, de la loi du 11 avril 1995.



11. Le CPAS estime par ailleurs que les intimés ont bénéficié d'un enrichissement sans cause.

L'action en remboursement fondée sur la théorie de l'enrichissement sans cause (ou « *de in rem verso* »), suppose la réalisation de quatre conditions :

- un appauvrissement du patrimoine du demandeur,
- un enrichissement du patrimoine du défendeur ;
- un lien de causalité entre l'appauvrissement et l'enrichissement ;
- l'absence de cause justifiant le transfert de richesse (P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, T.II, p. 1114, n° 782).

Les notions d'appauvrissement et d'enrichissement peuvent couvrir « l'exonération ou la prise en charge d'une dépense... » (*idem*, p. 1115, n° 783).

La théorie de l'enrichissement sans cause a toutefois un caractère subsidiaire :

« Il faut éviter, en effet, qu'elle ne devienne une panacée permettant aussi bien aux plaideurs qu'aux juges de ne pas rechercher le véritable fondement légal d'une action et de se soustraire aux conditions de ce dernier, ou d'échapper aux conséquences de la négligence du demandeur. Ainsi, l'action de in rem verso est exclue toutes les fois que l'appauvri peut exercer une action ex contractu ou ex delicto, une action en nullité, une action paulienne, une action oblique, ou encore un recours sur la base de la gestion d'affaires ou du paiement de l'indu, etc. Ainsi encore, les règles légales relatives à la preuve ou à la prescription ne sauraient être déjouées par le jeu de l'action de in rem verso » (A. DELEU, E. MONTERO et A. PUTZ, « L'enrichissement sans cause », in *Les obligations – Traité théorique et pratique - les quasi-contrats*, Kluwer, II.4.3 – 14, n° 2.41 et 2.42).

La Cour d'appel de Mons a décidé, en ce sens : « on n'invoque pas l'enrichissement sans cause s'il y a gestion d'affaires ou paiement de l'indu » (Mons, 26 juin 1997, *J.T.*, 1998, p. 71).

La Cour de cassation a confirmé le caractère subsidiaire de l'enrichissement sans cause, en décidant : « le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause s'oppose à ce qu'elle soit accueillie lorsque la partie a disposé d'un autre recours qu'elle a laissé déperir » (Cass. 25 mars 1994, *Pas.* 1994, I, p. 305).

Il est paradoxal que le CPAS se présente comme la victime d'un enrichissement sans cause, alors qu'il a obtenu du SPF Sécurité sociale, un paiement supérieur à ce que l'article 24 de la loi du 26 mai 2002 autorisait....



Par ailleurs, le CPAS disposait de plusieurs actions :

- puisqu'il estime avoir subi un appauvrissement imputable à la lenteur du SPF Sécurité sociale, il disposait d'une action en responsabilité contre ce dernier ;
- sur base de l'article 22 de la loi du 26 mai 2002 (qui prévoit une possibilité de révision en cas de modification de circonstances ayant une incidence sur le droit), le CPAS aurait pu revoir le montant du revenu d'intégration du mari et de la fille de Madame Y, afin qu'il soit, le cas échéant², tenu compte de la modification des ressources des cohabitants.

Compte tenu de son caractère subsidiaire, l'enrichissement sans cause ne peut être invoqué en l'espèce, le CPAS n'ayant pas exercé les actions qui lui étaient ouvertes.

12. Il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle.

Sous différentes formes, et à propos tant de l'article 24 de la loi du 26 mai 2002 que de l'article 99 de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS demande à la Cour du travail de poser différentes questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

Ces questions ont en commun d'inviter à comparer la situation du CPAS qui verse des avances à un bénéficiaire qui n'a que des enfants mineurs (et qui par conséquent, bénéficie du revenu d'intégration au taux famille à charge) et la situation du CPAS qui verse des avances à un bénéficiaire qui a un ou plusieurs enfants majeurs ou cohabite avec un partenaire de vie, de telle sorte qu'il ne bénéficie que d'un taux cohabitant.

Les questions, dans leur diversité, reviennent à s'interroger sur une conséquence du fait que la loi du 26 mai 2002 prévoit qu'en cas de cohabitation de différentes personnes adultes, chaque bénéficiaire obtient un taux cohabitant (le législateur ayant fait le choix « d'un droit individualisé à l'intégration sociale », Doc. parl., Chambre, 2001-2002, DOC 50-1603/001, p. 10), alors que la présence d'enfants mineurs a pour conséquence, que c'est un taux famille à charge qui doit être accordé.

Les questions suggérées concernent donc les effets d'une distinction à propos de laquelle la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée, à différentes reprises (voy. arrêts n° 5/2004 du 14 janvier 2004 ; n° 123/2006 du 28 juillet 2006 ; n° 132/2008 du 1^{er} septembre 2008), le législateur ayant adapté le dispositif légal aux arrêts de la Cour constitutionnelle.

² Vis-à-vis de la fille, la prise en compte des ressources n'était qu'une faculté : cfr article 34, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.



Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de poser les nouvelles questions préjudicielles suggérées par le CPAS, la différence de traitement qu'il évoque étant la conséquence de dispositions dont le caractère constitutionnel a été reconnu.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après une mise en état contradictoire de la cause,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 320,65 Euros à titre d'indemnités de procédure.

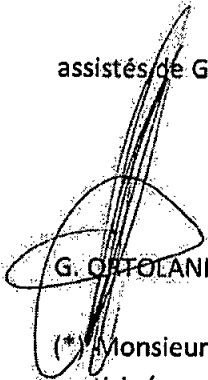
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



F. TALBOT

P. THONON (*)



J.-F. NEVEN

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.



Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

Le Greffier,

G. ORTOLANI

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-huit mai deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

G. ORTOLANI Greffier

G. ORTOLANI

J.-F. NEVEN

